AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 2 - Règles d'organisation additionnelles applicables aux sociétés de gestion de portefeuille

Sous-section 4 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

Paragraphe 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne

Règlement général de l'AMF

Article 313-67 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-67

Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.

Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011